**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR SECTION TRIATHLON**

Cette annexe a pour objet de définir les droits et obligations de chaque adhérent à l’occasion de son activité sportive.

Les adhérents et les représentants légaux des adhérents mineurs ont, du fait de leur adhésion, pris connaissance du règlement intérieur consultable sur le site intranet du club :<https://reveil-sportif-saint-cyr.assoconnect.com> et au secrétariat du RSSC.

ARTICLE 1 :

La pratique sportive se déroule dans les enceintes mises à la disposition du club par la municipalité ou les structures et lieux choisis par le club. Les horaires sont portés à la connaissance des adhérents et des représentants légaux des mineurs au début de la saison sportive.

ARTICLE 2 :

Les adhérents doivent être en possession d’une adhésion au RSSC triathlon valide et d’une assurance responsabilité civile. Ils doivent fournir un engagement d’aptitude ou un certificat médical répondant aux règles de la Fédération française de triathlon.

ARTICLE 3 :

Un mineur peut adhérer au club s’il est ou entre dans sa quinzième année durant la saison sportive en vigueur et devra fournir une autorisation parentale répondant aux règles de la Fédération Française de triathlon.

ARTICLE 4 :

Les représentants légaux doivent s’assurer visuellement de la présence de l’encadrant sur le site avant de déposer leur enfant. En dehors de la période d’entrainement, les mineurs restent sous l’unique responsabilité de leurs représentants légaux.

ARTICLE 5 :

Le club n’est pas responsable des vols ou détériorations d’objets ou biens personnels des adhérents qui pourraient avoir lieu pendant les cours, entrainements ou compétitions.

ARTICLE 6 :

Les adhérents doivent respecter strictement les horaires des cours et entrainements, ainsi que les lieux. Les adhérents mineurs ne peuvent quitter une séance d’entrainement avant l’heure, sans une autorisation écrite de leur représentant légal et sans en informer l’encadrant responsable.

ARTICLE 7 :

Les absences de l’encadrant seront diffusées via les médias usuellement utilisés par le club. Dans tous les cas se référer à l’article 2

ARTICLE 8 :

Toutes pratiques de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l’entrainement ou en compétition sont interdites.

ARTICLE 9 :

Toute personne majeure mandatée pour récupérer un adhérent mineur à l’issu de l’entrainement devra être signalée par écrit, par le représentant légal à la structure encadrante. Un enfant, sans autorisation écrite de la part du représentant légal, ne peut quitter seul l’enceinte de la structure.

ARTICLE 10:

Toutes dispositions relatives aux déplacements pour les compétitions ou les manifestations seront spécifiées ponctuellement par le club. Pour un mineur, le représentant légal devra autoriser ou non la prise en charge de son enfant à cet effet.

ARTICLE 11:

La nudité est interdite lors de l'utilisation de vestiaires collectifs en présence de mineurs. Les mineurs ont pour obligation d'utiliser les cabines de change individuelles.

ARTICLE 12:

Un mineur ne peut participer à une sortie vélo non encadrée sans être accompagné d'un responsable légal licencié au club.

ARTICLE 13:

Les personnes dont les licences ne seront pas en règle à la date communiquée par le club en début de saison ne seront pas acceptées aux entrainements avant régularisation de leurres licences.

ARTICLE 14:

Toutes personnes souhaitant découvrir le club peuvent faire 1 séance d'essai de chaque discipline sur demande, auprès du président du club.

ARTICLE 15:

Chaque adhèrent se doit d'avoir un équipement sécurisé et conforme aux règlements des structures utilisées et à la pratique du triathlon.

ARTICLE 16 :

Toutes personnes souhaitant adhérer au club confirment savoir nager 50m en nage.